

Arrêt

n° 158 378 du 14 décembre 2015
dans les affaires 125 341 et 125 343/ I

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 avril 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratif.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et seriez d'origine ethnique ingouche.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En été 2004, à la demande de votre ami [E.I.Y.] (sp : [...]), vous auriez commencé tous les deux à collecter des informations concernant la situation criminelle et la corruption en Ingouchie pour la dénoncer à travers des blogs. Vous auriez également envoyé vos informations à des sites internet

d'opposition notamment le site Ingushetiya.ru dont le rédacteur était un défenseur des droits de l'homme renommé : [M.E.].

En automne 2008, vous auriez été convoqué au MVD (service d'enquête de police) pour y être interrogé sur vos activités de journalisme. Vous auriez tout nié.

En avril 2006, vous auriez été engagé avec votre ami [I.] au sein de l'entreprise « [M.] » dont le siège se situait à [K.] et qui était dirigée par [A.M.]. Ce dernier aurait deux fils, [M.] et [I.], qui travailleraient au sein du MVD. Votre contrat aurait stipulé qu'en plus de votre salaire mensuel, vous deviez recevoir tous les deux, au bout de trois ans, une somme de treize millions cinq cent mille roubles à vous partager.

De juin 2006 à fin mars 2009, vous auriez travaillé tous les deux de manière effective au sein de cette entreprise, en tant que directeurs de la production, dans la région de [K.], en Russie. Vous seriez régulièrement revenus en Ingouchie notamment pour des raisons familiales.

En 2008, vous auriez commencé à collaborer avec [I.L.] (SP : [...]) sous les recommandations de [M.E.]. Monsieur [L.], a quitté l'Ingouchie en 2000 et a été reconnu réfugié en avril 2009. Depuis 2006, il mène des activités, en Belgique, visant à dénoncer la situation des droits de l'homme en Ingouchie.

Au début du mois d'avril 2009, une semaine avant l'expiration du terme de votre contrat de travail, vous auriez été convoqués, [I.] et vous, au siège de l'entreprise « [M.] » à [K.] pour un entretien avec le directeur [A.M.]. Vous auriez été licenciés sous un faux prétexte à savoir des absences répétées au travail sans justification.

Fin du mois d'avril ou début du mois de mai 2009, vous vous seriez tous les deux adressés à deux avocats afin de recouvrer vos droits. Dans un premier temps, les avocats auraient déposé une requête devant l'Inspection publique du travail. Ils auraient également entamer les démarches pour constituer un dossier et déposer plainte devant le Tribunal républicain contre l'illégalité de votre licenciement pour mi-octobre 2009.

En août 2009, l'Inspection publique du travail aurait donné une injonction au directeur [A.M.] de vous réengager et de vous payer le montant dû. Une amende administrative lui aurait également été infligée.

Vous auriez alors reçu des menaces de la part d'inconnus armés qui vous demandaient de ne pas porter plainte devant le Tribunal républicain et de ne pas exiger le remboursement.

Avec [I.], vous vous seriez adressés à diverses instances notamment au Président de l'Ingouchie pour tenter de résoudre votre différend avec le directeur.

Le 11 septembre 2009, tôt le matin, votre maison aurait été encerclée par 100 agents des services secrets (FSB). Vous auriez été emmené dans un bâtiment du FSB.

Vous y auriez été détenu durant trois jours. Vous auriez été accusé d'avoir financé les terroristes qui avaient perpétré un attentat dans un bâtiment de police à Nazran, le 17 août 2009. Vous auriez été torturé afin de signer un document reconnaissant votre culpabilité, ce que vous auriez d'abord refusé. Ne supportant plus les coups reçus, vous l'auriez finalement signé. Durant votre détention, vous supposiez qu'[I.] était également détenu car les juges d'instruction vous auraient régulièrement déclaré: "votre ami a tout révélé". Vous auriez également été interrogé sur vos activités de journalistes. Votre famille qui aurait appris votre lieu de détention aurait payé la somme de trente mille dollars pour vous faire libérer.

Au troisième jour de votre détention, vous auriez été emmené dans une voiture après avoir été préalablement cagoulé. Vous auriez été éjecté de la voiture à l'entrée de la ville de [K.]. Lorsque vous auriez repris connaissance, [I.] se serait trouvé à vos côtés. Ils auraient également été arrêté le même jour que vous, détenu durant trois jours et libéré contre une rançon du même montant que vous. Il aurait en outre été accusé comme vous d'avoir financé les terroristes. Des passants vous auraient conduit tous les deux à l'hôpital.

Du 14 au 21 septembre 2009, vous seriez restés tous les deux à l'hôpital, dans la même chambre et auriez uniquement été séparés lorsque vous effectuiez des examens médicaux.

Les agents du FSB se seraient rendus à votre domicile ainsi qu'au bureau des avocats pour confisquer tous les documents ayant trait au procès que vous vouliez intenter contre votre ancien directeur à la mi-octobre 2009.

Vous auriez également appris que le fils de votre directeur, [I.A.] (agent du MVD) avait porté plainte contre vous et votre ami, vous accusant d'avoir volé des marchandises de l'entreprise de son père avec d'autres employés et d'avoir financé les groupes terroristes avec ce montant. Deux de ces employés, [A.] T et [G.] M. ont fait l'objet d'une enquête criminelle, à [K.], et vos noms figurent dans l'acte d'accusation. Suite à cela, un avis de recherche au niveau fédéral aurait été lancé à votre rencontre et à l'encontre de votre ami, [I.].

À partir de ce moment, vous et [I.] vous seriez cachés en divers endroits d'Ingouchie. La plupart du temps, vous vous seriez trouvés ensemble chez des membres de vos familles respectives. Vous auriez également continué vos activités de journalistes.

Vous auriez en outre entamé plusieurs démarches pour rétablir votre innocence. Vous auriez ainsi contacté une organisation des Droits de l'homme « MACHr » à [K.], téléphoné à l'adjoint du président de l'Ingouchie par le biais d'une ligne téléphonique présidentielle ouverte à tous les citoyens ainsi que contacté des fonctionnaires et des religieux. Un conseil des Sages composés des membres de votre famille, de celle d'[I.] et celle de votre directeur se serait réuni pour tenter de résoudre votre différend, sans succès.

En novembre 2011, tandis que vous reveniez du bureau de vos avocats avec [I.] et son cousin [Z.] K., votre voiture aurait été mitraillée par les passagers d'un autre véhicule arrivé à votre hauteur. Personne n'aurait été blessé. [Z.] vous aurait, tous les deux, déposés dans un village au bord de la route d'où vous auriez pris un bus qui vous aurait mené à Malgobek.

Le 17 mars 2012, tandis que vous vous trouviez près du marché de Malgobek avec [I.], votre voiture aurait été prise en tenaille par deux autres véhicules. Vous auriez été forcé de vous immobiliser. [I.] aurait pu s'enfuir. Vous auriez, quant à vous, été arrêté par des agents des forces de l'ordre et emmené dans un bois. Vous y auriez été battu par sept ou huit hommes. Ils vous auraient accusé d'être un boévik. Vous auriez profité de l'obscurité pour vous enfuir. Vous vous seriez alors rendu chez un ami qui vous aurait donné des vêtements propres. Votre oncle maternel serait venu vous chercher pour vous emmener chez sa sœur.

Le 04 avril 2012, votre ami [I.] a introduit une demande d'asile en Belgique.

En juillet 2012, vous auriez quitté votre tante maternelle pour aller séjourner chez un ami de votre oncle maternel. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ.

Dans la nuit du 22 septembre 2012, votre oncle vous aurait conduit à Rostov. Vous auriez pris un bus et seriez arrivé en Belgique le 25 septembre 2012.

Vous avez demandé l'asile le même jour.

Vous auriez repris contact avec [I.] dont vous n'auriez plus eu de nouvelles depuis mars 2012.

En novembre 2012 et le 23 février 2013, vous auriez tous les deux participé à des meetings organisés devant le Parlement Européen par [I.L.]. Vous auriez été pris en photo par l'un des participants au meeting du 23 février.

Le 25 février 2013, des agents du FSB seraient venus chez votre mère et auraient déclaré qu'ils connaissaient votre lieu de séjour et que vos activités de journaliste des droits de l'homme étaient dirigées contre la Russie et qu'ils n'allaient pas laisser tout cela sans suite.

Vous continuez toujours vos activités de journaliste depuis la Belgique. [I.] et vous auriez un compte électronique commun d'où vous feriez parvenir vos articles à des sites internet d'opposition en Ingouchie.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous nous soumettez ne permettent pas d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus .

Je constate tout d'abord qu'il ressort de l'article intitulé « Droit, va-t-il devenir Règle », paru dans le journal « Ingouchie » en date du 08 août 2009, que l'Inspection publique du travail de la République d'Ingouchie a infligé une amende administrative à la direction de « [M.] » et a en outre donné l'ordre de vous réintégrer au sein de ladite entreprise. Notons par ailleurs que le résultat des recherches entreprises par notre centre de recherche, versé à votre dossier administratif, confirme que vous y avez été réintégré. En effet, un article du journal « Serdalo » datant d'août 2009 relatant votre différend professionnel avec votre directeur affirme que l'acte d'instruction numéro 48 de l'inspection du travail émanant de la société « [M.] » en date du 29 juillet 2009 stipule que vous avez été réintégré vous et votre ami [I.] dans vos fonctions d'origine (document de réponse ing2013-005w p.2).

*Bien que ces deux articles attestent que vous avez eu des problèmes avec la direction de votre entreprise, ils ne permettent en rien de considérer que l'intervention de l'Inspection du Travail, qui a répondu **positivement** à votre plainte pour licenciement abusif, soit restée sans suite.*

Je constate par ailleurs que la procuration délivrée à votre avocat, [G.B.] M. en date du 18 mai 2009 lui permettant de mener toutes vos affaires dans toutes les institutions nationales et judiciaires de la Fédération de Russie ainsi que le mandat délivré à votre avocate [I.] L.A. en date du 18 mai 2009, ne spécifient en rien la nature des intérêts que vos avocats étaient chargés de défendre pour vous. Ils ne prouvent donc rien en rapport avec les faits que vous avez invoqués.

Je constate en outre qu'il n'est pas permis de considérer que l'attestation de l'organisation « Machr » délivrée à la famille d'[I.] en date du 06 juillet 2012 constitue un début de preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés après l'intervention de l'Inspection du travail.

Tout d'abord, cette attestation n'est accompagnée d'aucun document officiel ou public appuyant ces affirmations. De plus, il ressort de son contenu que l'enquête menée par des membres de "MaChr" a été réalisée auprès des voisins et de membres de vos familles respectives; le caractère privé de ces témoignages, s'ils ont bien été recueillis, en limite sérieusement la force probante. Par ailleurs, les nombreuses contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre ami [I.], tel que développé infra, empêchent d'accorder foi au contenu de cette attestation.

Enfin, bien qu'il ressort des recherches entreprises par notre centre de recherche et dont le résultat est versé à votre dossier administratif qu'une lettre publiée le 23 octobre 2009 sur le site « Ingushetiyaru.org » corrobore le fait que vous et [I.] auriez eu des ennuis avec votre ancien patron, [A.M.], en avril 2009, je constate cependant que la valeur probante du contenu de ce site est limitée. En effet, les informations

sont publiées par des anonymes ce qui rend impossible de vérifier l'authenticité et la véracité des propos relatés (document de réponse ing2013-005w p.3).

Le même constat s'impose à l'égard de l'information selon laquelle votre nom et celui de votre ami [I.] figureraient sur le site <http://vroziske.net> en tant que personnes recherchées par le service d'enquête du Ministère des affaires intérieures (MVD) et par le département des affaires intérieures (GUV) de [K.] depuis le 6 octobre 2009 ainsi que la par la section des affaires intérieures (OVD) de Gulkevich (farde administratif document de réponse ing2013-005 p.3). Il ressort en effet des recherches entreprises sur ce site qu'il n'est pas possible de déterminer l'identité de son administrateur et que s'il s'agissait d'un site officiel des autorités russes, il serait enregistré sous le nom de domaine RU. (document Tch 2012-052w). Partant, il n'est pas permis de considérer comme authentiques et officielles les informations contenues sur ce site qui est qualifié de douteux par un collaborateur de "Memorial (cfr document susmentionné). Quoiqu'il en soit, rien dans le contenu de ces sites ne permet d'établir que vous seriez actuellement recherché pour les motifs invoqués par vous.

Je constate également que l'attestation de l'hôpital de la ville de Nazran délivrée à votre mère établissant qu'elle y a été admise du 22 août 2012 au 10 septembre 2012 ne permet pas d'établir qu'elle y a été admise après avoir été battue par les autorités (audition CGRA 25 octobre 2012 p.13). En effet, cette attestation stipule qu'elle y a été admise suite à un état de stress engendrant des maux de têtes, des vertiges, une faiblesse générale, une fatigue rapide, une détérioration de la mémoire, de l'insomnie et de l'irritabilité ainsi que des maux de cœur oppressants. Cependant, elle ne stipule en rien qu'elle y a été admise pour être soignée pour coups et blessures infligés par les autorités.

Je constate par ailleurs que l'attestation de l'hôpital ingouche républicain clinique stipulant que vous y avez été admis du 14 septembre 2009 au 21 septembre 2009 ne permet pas davantage d'établir les faits que vous invoquez.

En effet d'une part, elle ne stipule en rien les circonstances au cours desquelles vous auriez subi un traumatisme crânien, interne, une commotion cérébrale, une distorsion de la région cervicale de la colonne vertébrale, une contusion de la paroi ventrale antérieure ainsi que des plaies et contusions aux phalanges des orteils des deux pieds et des hématomes au visage et aux jambes. D'autre part, les contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre ami [I.], tel que développé infra, empêchent d'accorder foi à cette hospitalisation.

Je constate également que les photos et vidéos que vous soumettez pour établir que vous auriez participé, vous et [I.], à la manifestation du 23 février 2013, organisée par [I.L.], devant le Parlement Européen à Bruxelles, ne permettent pas d'établir que vous étiez effectivement présent ni qu' à fortiori une photo de vous aurait été envoyée aux autorités russes (audition CGRA 06 mars 2013 p.2).

En effet, je constate d'une part qu'il n'est pas permis de vous voir vous et [I.] de face avec le visage découvert (audition CGRA 03 mars 2013 p.19). Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que vous étiez effectivement à cette manifestation. D'autre part, je constate que vos déclarations au sujet de la personne qui vous aurait photographié et qui aurait envoyé les photos en Russie ne reposent que sur des suppositions dans la mesure où vous ignorez si effectivement cet homme aurait envoyé des photos de vous en Russie (audition CGRA 06 mars 2013 pp.2-20).

Je constate en outre qu'il n'est pas permis d'établir que vous seriez l'auteur du blog <http://slonus2012.livejournal.com> créé le 5 février 2012 (farde administratif document 3). Par ailleurs, tels que développé plus bas, relevons que vos déclarations au sujet de vos activités de blogueur ne sont guère convaincantes. Partant, il n'est pas permis de considérer que le contenu de ce site soit alimenté par vous. Notons encore que vous vous étiez engagé à transmettre au CGRA dans un délai de 5 jours les mails qui existeraient sur le compte électronique que vous auriez en commun avec [I.] et que vous auriez envoyés en Ingouchie depuis la Belgique (audition CGRA 06 mars 2013 p.17 et 21). Cependant à ce jour, aucun document ne nous est parvenu.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous mèneriez une activité de blogueur depuis la Belgique, ni une activité politique crédible.

Enfin, je constate que l'acte d'accusation à l'égard de deux employés de « [M.] » [A.] T. et [G.] M., en date du 15 décembre 2009 dans l'affaire pénale numéro 945430 soumis par [I.] dans le cadre de sa demande d'asile (audition CGRA 06 mars 2013 p.8) (traduction farde administrative document 7)

indique que vous auriez tous les deux été complices d'[A.] T. et [G.] M. dans le vol de trois palettes de marchandises d'une valeur de deux cent cinquante-six mille roubles. Cet acte d'accusation stipule également que vous feriez tous les deux l'objet d'une enquête pénale distincte. Cependant, ni vous, ni [I.] ne nous présentez des documents relatifs à ladite enquête pénale. Partant, il ne nous est pas permis de connaître la teneur de cette enquête qui serait ouverte à votre égard. Par ailleurs, je constate que vos déclarations, tel que relevé infra, ne permettent pas d'établir que cet acte d'accusation constitue un commencement de preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés à partir d'avril 2009.

Il convient en outre de souligner que la vidéo d'une réunion du conseil des sages déposée par [I.] dans le cadre de sa demande d'asile sur laquelle vous figurez (audition CGRA, 25 octobre 2012 p.8) (contenu farde administrative document 8), ne constitue pas un commencement de preuve des problèmes que vous invoquez en raison des contradictions relevées entre vos déclarations et celles d'[I.] au sujet de cette rencontre (cfr infra).

En l'absence de document établissant à suffisance les problèmes que vous auriez rencontrés à partir d'avril 2009, la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires avec celles de votre ami [I.]

Ainsi vous déclarez que le jour de votre licenciement, vous auriez été **convoqué par le directeur, dans son bureau, au siège même de l'entreprise, en Ingouchie, à [K.] au lieu dit Promzona** (audition CGRA, 06 mars 2013 p.4). Cependant, il ressort des déclarations d'[I.] que ce jour-là, vous vous trouviez **sur votre lieu de travail effectif à savoir à [K.] dans la ville de [G.], que le directeur s'était déplacé à [K.]** et que vous auriez discuté dans un wagon qui lui servirait de bureau temporaire (audition CGRA, 06 mars 2013 pp.2, 3 et 4).

De même, il ressort de vos déclarations qu'[I.] **et vous vous trouviez dans vos maisons respectives en Ingouchie** car vous déclarez être peut être aller le chercher en voiture (audition CGRA, 06 mars 2013 p.8). Toutefois, il ressort des déclarations d'[I.] que **vous êtes tous les deux partis, en voiture, de votre appartement que vous partagiez à [K.]**.

De même, vous affirmez que **lorsque vous vous trouviez à l'hôpital, en septembre 2009, vous étiez en permanence avec [I.] et que vous étiez uniquement séparés durant les examens médicaux** (audition CGRA, 06 mars 2013 p.7). Cependant, [I.] **affirme qu'il ne vous aurait pas vu à l'hôpital** (audition CGRA, 06 mars 2013 p.8).

Il ressort en outre de vos déclarations qu'en novembre 2011, après l'incident où la voiture dans laquelle vous vous trouviez avec [I.] et son cousin [Z.] aurait été mitraillée, **vous auriez passé cette nuit-là ensemble chez un membre de sa famille, [G.] K. et ajoutez que vous y seriez restés une semaine peut être un peu plus** (audition CGRA 06 mars 2013 p.11). Cependant, [I.] affirme que **vous vous seriez cachés séparément** (audition CGRA 06 mars 2013 p. 11).

Vous déclarez également que la vidéo filmant le conseil des sages soumise par [I.] dans laquelle vous figurez aurait été prise **en août 2010** et ajoutez ne plus avoir assisté à des réunions du Conseil des Sages ensuite (audition CGRA 06 mars 2013 p.14). Cependant, [I.] affirme qu'elle aurait été prise en **2011** (audition CGRA 06 mars 2013 p. 12).

Je constate par ailleurs qu'il ressort de vos déclarations qu'[I.] **et vous auriez une adresse électronique commune, en Belgique, d'où vous enverriez des informations en Ingouchie dans le cadre de vos activités de bloggeurs** mais ajoutez ignorer l'adresse mail car seul [I.] s'en occuperait (audition CGRA 06 mars 2013 p.17). Toutefois, il ressort des déclarations d'[I.] que **vous n'auriez pas d'adresse électronique commune en Belgique** (audition CGRA 06 mars 2013 p.13).

Enfin, vous déclarez dans un premier temps avoir été convoqué au MVD en automne **2008** pour y être interrogé sur vos activités de journalisme (audition CGRA 06 mars 2013 p.3). Toutefois, vous affirmez en fin d'audition n'avoir jamais été interrogé par les autorités sur vos activités de journalisme avant septembre **2009** (audition CGRA 06 mars 2013 p.20).

Dans la mesure où vos propos sont en contradiction avec ceux d'[I.] et en contradiction avec vos propres déclarations alors que ces propos portent sur des éléments essentiels à la base de votre

demande d'asile, je constate qu'ils remettent largement en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Partant il n'est pas permis d'accorder foi aux faits invoqués.

En outre, d'autres éléments achèvent de ruiner la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous étiez recherché par les autorités et qu'à partir de septembre 2009, un avis de recherche fédéral aurait été lancé à votre égard - ce dont vous n'apportez pas la preuve- (audition CGRA 25 octobre 2012 p.6 et CGRA 06 mars 2013 p.3). Cependant, je constate que jusqu'en septembre 2012, vous auriez continué de vivre et circuler en Russie, plus particulièrement en Ingouchie, et qu'en outre durant cette période vous vous seriez adressé à diverses instances officielles notamment en téléphonant à la ligne téléphonique du Président de l'Ingouchie (audition CGRA 25 octobre 2012 p.3, 8 et audition CGRA 06 mars 2013 p.11).

Votre comportement consistant à se montrer plutôt que de se cacher durant ces trois ans ainsi que votre manque d'empressement à quitter un pays où vous prétendez que vous étiez activement recherchés sont difficilement compatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, outre le fait qu'il n'est pas permis d'accorder foi à votre activité de journaliste tel que développé supra, je constate qu'à aucun moment lors de votre demande d'asile en septembre 2012, ni lors de votre première audition au Commissariat Général en octobre 2012, vous n'avez mentionné votre activité de journaliste d'opposition menée depuis 2004 jusqu'à aujourd'hui (audition CGRA 06 mars 2013 p.3). Votre justification selon laquelle vous ne vouliez pas rendre public cette information en raison d'un manque de sentiment de sécurité (audition CGRA 06 mars 2013 p.2 et 20) n'est guère convaincante et dénote avec l'attitude d'un demandeur d'asile qui se doit d'avoir confiance en l'autorité chargée d'examiner sa demande d'asile. Par conséquent, il ne peut guère y être accordé foi. Vous ne prouvez d'ailleurs nullement cette activité de journaliste que vous auriez eue dans votre pays.

De même, l'on s'étonne que Monsieur [I.L.] que vous connaissiez depuis 2008 ait attendu votre seconde audition pour se présenter au Commissariat Général afin de corroborer oralement vos activités (audition CGRA 06 mars 2013 p.2 et 18).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à me convaincre que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la Convention de Genève.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet je constate que votre passeport interne, votre acte de naissance, l'acte de mariage de vos parents, les deux attestations de cours suivis en Autriche en avril 2006 et mars 2008, votre diplôme et l'annexe d'un autre diplôme sont relatifs à votre identité et à votre parcours académique mais ne prouvent nullement les faits invoqués.

De même, les cartes de visite de vos collègues autrichiens, le plan de l'entreprise « [M.] », les statuts de ladite entreprise, les trois certificats d'enregistrement de l'entreprise établissant son inscription au registre des personnes juridique en octobre 1992, au service des impôts en novembre 2002 ainsi qu'au registre des biens immobiliers et des transactions dans la région de [K.] en novembre 2007, les requêtes de votre avocate adressées au chef d'inspection fédérale des impôts de Russie le 18 mai 2009 et au fond des pensions de la Fédération de Russie le 19 mai 2009 pour établir votre salaire et votre droit à la pension ainsi que la requête de votre avocate adressée au directeur de la société « [M.] » en date du 18 mai 2009 pour obtenir divers documents dont notamment votre contrat de travail, vos fiches de salaires, la réponse de la société adressée à votre avocate en date du 28 mai 2009 ainsi que la procuration délivrée par la société « [M.] » à votre rencontre en date du 1 octobre 2008 établissant que vous étiez autorisées à représenter ces intérêts jusqu'au 30 septembre 2009 sont relatifs à votre activité professionnelle ainsi qu'à la procédure engagée devant l'Inspection publique du travail. Toutefois, ils n'établissent en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés après avril 2009.

Enfin, les photos que vous soumettez sur lesquelles on constate des coups et blessures ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces coups et blessures vous auraient été infligés. Par

ailleurs, tel que développé supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche. Vous seriez né le 15/06/81 à Susuman dans l'oblast de Magadan. A l'âge de un ou deux ans, vous auriez quitté Susuman avec votre famille pour vous installer à Grozny.

En juin 99, vos parents auraient vendu leur maison à Grozny ; vous et votre famille seriez allés vous installer à [K.], dans une maison sise rue [G.], [...]. Vous vous seriez domicilié chez votre oncle paternel, rue [D.], [...] à [K.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

*En 2004, vous auriez commencé une activité de blogueur et auriez notamment travaillé pour le site *Ingushetya.ru*. dirigé, selon vos dires, par un membre de votre famille, [M.E.] qui a été assassiné le 31/08/08 à Nazran. Vous auriez collecté des informations sur la corruption en Ingouchie et auriez notamment appris qu'[A.M.M.], un homme d'affaires, aurait détourné avec le frère du Président d'Ingouchie des millions d'euros.*

En avril 2006, vous auriez été engagé avec votre ami [M.R.M.] ([...]) par l'entreprise « [M.] » dirigée par ce même [A.] [M.M.]. Celui-ci aurait deux fils, [M.]et [I.] travaillant pour le MVD. Vous auriez signé au sein de cette entreprise un contrat qui vous engageait pour trois ans contre un salaire mensuel de 10.000 roubles. Le contrat aurait également indiqué qu'au bout des trois ans, vous recevriez, vous et votre ami [M.], une somme de treize millions cinq cent mille roubles à vous partager. Le même mois, vous vous seriez rendu en Autriche pour suivre une formation de technicien de matière synthétique destinée à des machines.

En 2008, vous auriez commencé à collaborer avec [I.L.] ([...]), arrivé en Belgique en 2000, lequel aurait commencé après 2006 à avoir des activités comme défenseur des Droits de l'Homme, collaborant notamment avec l'ONG « Memorial ». Vous lui auriez envoyé des informations concernant des assassinats politiques en Ingouchie.

Vers le 10 avril 2009, [A.M.] vous aurait licenciés, vous et votre ami [M.M.], une semaine avant l'expiration de votre contrat de 3 ans sous le prétexte qu'à plusieurs reprises vous ne vous étiez pas présentés sans raison valable à votre travail. Vous lui auriez alors déclaré que vous alliez publier des articles sur ses activités illégales. Vous seriez allés trouver deux avocats à Nazran, [L.I.] et [G.M.] à qui vous auriez remis une copie de votre contrat de travail. Vos avocats auraient entrepris des démarches pour récupérer l'ordre de licenciement et vous auriez envoyé ce dernier, accompagné d'une plainte, au Président par intérim de l'Ingouchie, Rachid Gaïssanov, ainsi qu'au parquet et à la Commission du travail. Vos avocats se seraient mis à constituer un dossier concernant l'illégalité de votre licenciement dans le but d'engager mi-octobre 2009 un procès contre [A.M.]. Entre temps, l'Inspection publique du travail où vous aviez déposé une requête aurait donné l'injonction au directeur de « [M.] » de vous réengager. De plus, l'entreprise « [M.] » et le directeur de la succursale « Kouban [M.] » auraient été reconnus responsables administrativement et auraient dû vous payer une amende.

Le 11/09/09, tôt le matin, une centaine d'agents du FSB cagoulés auraient fait irruption chez vous. Ils auraient confisqué tous vos documents. A bord d'un « Gazel », vous auriez été emmené au FSB de Madras. Jeté dans une cellule, vous y auriez été battu après quoi un agent cagoulé vous aurait demandé de signer un papier dans lequel vous reconnaissiez avoir fait exploser le 17/08/09 le bâtiment du ROVD à Nazran. Vous auriez bien sûr refusé. Vu ce refus, vous auriez été torturé à plusieurs reprises et vous auriez perdu connaissance. Le deuxième jour de votre détention, vous auriez finalement signé un document sans avoir pu prendre connaissance de son contenu. Le jour suivant, vous auriez été poussé à moitié inconscient dans un véhicule « Gazel ». Votre ami [M.] qui aurait été arrêté au même moment que vous et incarcéré au même endroit, aurait été placé dans un autre véhicule. Vous auriez été déposé au bord d'une autoroute à proximité de [K.].

Plus tard, l'un de vos frères vous aurait déclaré que votre libération était due au versement par la famille d'une somme de trente mille dollars au FSB. La même somme aurait été versée pour la libération de [M.]. Vous auriez repris vos esprits à l'hôpital central de Nazran où vos proches seraient venus vous chercher le 21/09/09. Vous auriez alors appris que l'un des fils d'[A.M.], [I.], avait porté plainte contre vous et [M.], vous accusant d'avoir volé des marchandises dans l'entreprise de son père et, avec la somme récoltée suite à la vente, d'avoir aidé financièrement des groupes extrémistes du Caucase du nord. Vous auriez également appris que deux de vos anciens employés à « [M.] », les dénommés [T.] [A.] et [M.] [G.], faisaient l'objet d'une enquête criminelle et que vos noms figuraient dans le dossier de l'enquête. Un avis de recherche au niveau national aurait été lancé contre vous. A partir de ce moment, vous et votre ami vous seriez cachés en divers endroits de l'Ingouchie, notamment à Sagopchi chez des parents, [G.K.] et son fils [Z.], puis à Nazran et [K.] dans d'autres familles. Presque quotidiennement, des militaires cagoulés à votre recherche seraient venus à votre domicile pour offenser et insulter votre mère et votre frère [T.].

Fin 2009, début 2010, votre frère se serait rendu chez l'avocat de l'un de vos deux anciens employés à « [M.] » pour se procurer l'acte d'accusation les concernant. Une connaissance qui à votre demande se serait rendue au bureau de votre avocate à Nazran vous aurait appris que cette dernière avait reçu la visite d'un agent du FSB qui lui aurait confisqué les dossiers à votre nom et lui aurait conseillé de vous oublier.

Fin 2010, début 2011, vous et votre ami vous seriez rendus au siège de l'organisation des Droits de l'Homme « MACHR » à [K.]. Vous auriez écrit une lettre de plainte que « Machr » aurait fait parvenir au Président de l'Ingouchie.

Le 16/03/11, alors que vous étiez à votre domicile en compagnie de votre mère et de votre frère, des agents du service d'ordre parmi lesquels se trouvait Timur Mgushkov, fils de la soeur du chef du Comité d'enquête de la République Ingouche, seraient entrés précipitamment. Votre frère se serait interposé pour vous protéger et il aurait reçu une balle dans la jambe. Vous auriez à ce moment pris la fuite. Par la suite, à cause d'une infection générale, il aurait fallu amputer la jambe de votre frère.

En novembre 2011, alors que vous et votre ami [M.] reveniez de chez votre avocat à bord d'une voiture conduite par [Z.] [K.], un véhicule serait venu se mettre à votre hauteur et un individu aurait tiré dans

votre direction. Vous n'auriez pas été blessés, malgré les dix-sept impacts de balles relevés sur la carrosserie. [Z.] aurait par la suite porté plainte, suite à quoi des militaires seraient venus effectuer une perquisition à son domicile.

Le 17/03/12, à bord d'un taxi, vous et [M.]vous seriez rendus à Malgobek. Après vingt heures, non loin du marché central, deux voitures auraient enserré la vôtre, l'une se plaçant devant, l'autre derrière et vous auriez dû immobiliser votre véhicule. Vous seriez sorti de la voiture et vous seriez mis à courir. Une dizaine de personnes sortant de la voiture garée devant le taxi se seraient mises à tirer dans votre direction. Vous auriez pu leur échapper mais votre ami [M.]aurait, lui, été arrêté et emmené dans un bois. Il aurait été battu et aurait réussi à fausser compagnie à ses agresseurs. Après avoir passé la nuit dans un champ, vous vous seriez rendu chez [Z.] à Sagopchi.

Le 28/03/12, votre frère [T.] serait venu vous chercher à Sagopchi. A bord de la voiture de son ami qui vous aurait accompagné, vous seriez allé à Rostov où vous seriez arrivé le 30/03/12. Vous y auriez pris un bus qui vous aurait déposé à Bruxelles le 01/04/12. Le 02/04/12, vous avez introduit une demande d'asile. Votre ami [M.]que vous auriez retrouvé par hasard en Belgique a quant à lui introduit une demande d'asile le 25 septembre 2012.

En Belgique, vous auriez publié avec votre ami [M.]des articles sur la corruption et sur les assassinats politiques en Fédération de Russie sur trois sites : <http://06-ingushetiya.livejournal.com> , <http://inguchetiyanu.livejournal.com>, <http://buslik811.livejournal.com>.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre acte de naissance, votre passeport interne, le certificat attestant que vous avez suivi des cours au centre d'éducation de [K.] du 07/03/06 au 07/04/06, votre diplôme d'ingénieur mécanicien agricole délivré le 24/06/06 par l'Université d'Etat à Magas, le certificat de formation de technicien de matière synthétique que vous a délivré une entreprise en Autriche en date du 28/04/06, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne l'ordre délivré le 18/05/09 par le Collège des avocats de la République d'Ingouchie à l'avocat [M.] G.B. pour qu'il représente vos intérêts au Tribunal de première instance, son contenu ne spécifie en rien quels intérêts votre avocat pourraient défendre et ne fait allusion à aucun des problèmes que vous dites avoir vécus en Ingouchie. La même remarque est à faire concernant la procuration que vous auriez délivrée en date du 18/05/09 à [M.] G.B, afin qu'il gère toutes vos affaires en Fédération de Russie : ce document ne spécifie en rien les affaires que votre avocat serait amené à traiter.

En ce qui concerne l'article paru en date du 08/04/09 dans le journal « Ingouchie », nous constatons à sa lecture que l'Inspection publique du travail de la République d'Ingouchie a répondu positivement à votre requête concernant votre licenciement abusif : l'inspection a donné l'injonction au directeur de « [M.] », le dénommé [A.M.], de vous réengager et elle a indiqué que le directeur de « Kouban [M.] », M.

[E.], qui a dû payer une amende, était responsable administrativement. Si ce document atteste que vous avez eu des problèmes avec la direction de votre entreprise, il n'affirme pas que l'intervention de l'inspection du travail qui vous a donné raison est restée sans suite. Notons par ailleurs que le résultat des recherches entreprises par notre centre de recherche, versé à votre dossier administratif, confirme ce qui précède et le fait que vous avez été réintégrés dans l'entreprise. En effet, un article du journal « Serdalo » datant d'août 2009 relatant votre différend professionnel avec votre directeur affirme que celui-ci a eu l'injonction de vous réengager et de vous verser des arriérés de salaire ainsi qu'un pécule de vacances. Ce même article indique que l'acte d'instruction numéro 48 de l'inspection du travail émanant de la société « [M.] » en date du 29 juillet 2009 stipule que vous avez été réintégré vous et M. [M.] dans vos fonctions d'origine.

En ce qui concerne le courrier en date du 23/05/11 de la Direction principale des Affaires intérieures du MVD de Russie pour la contrée de [K.] à votre mère [E.]a A.G. concernant sa requête ; le courrier en date du 24/05/11 du Service de Sécurité Fédéral de la Fédération de Russie à votre mère concernant sa requête ; la lettre en date du 02/06/11 du Procureur en chef du service d'examen des requêtes du Parquet général de la Fédération de Russie à votre mère, déclarant que sa requête est envoyée pour examen au fond ; la lettre en date du 22/08/11 de la Direction principale des enquêtes de l'arrondissement fédéral du Caucase du Nord à votre frère [T.] [E.], déclarant que sa requête est envoyée pour examen au responsable de la direction du Comité d'enquête de la République d'Ingouchie ; la lettre en date du 10/10/11 de la Direction principale des enquêtes de l'arrondissement fédéral du Caucase du Nord à [T.] [E.] déclarant que sa requête est envoyée pour examen au responsable de la direction du Comité d'enquête de la République d'Ingouchie ; la lettre en date du 14/10/11 de la Direction principale des enquêtes de l'arrondissement fédéral du Caucase du Nord à [T.] [E.] déclarant que sa requête est envoyée pour examen au responsable de la direction du Comité d'enquête de la République d'Ingouchie, outre le fait que ces documents ne vous sont pas personnellement adressés, ils n'expliquent en rien le motif des requêtes introduites par votre mère et votre frère et dès lors ne permettent pas du tout de les relier aux problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Le texte de l'organisation de défense des droits de l'homme « MACHR » daté du 06/07/12 signée par [M.] M.A. pourrait constituer un début de preuve des problèmes invoqués par vous si les nombreuses contradictions et les omissions relevées entre vos déclarations, entre ces dernières et celles de [M.][R.M.], ainsi que l'incohérence de votre comportement dans votre pays, n'annihailaient pas la crédibilité des faits rapportés (cf. infra pour le développement de ces contradictions et incohérences).

Signalons que la déclaration de « MACHR » n'est accompagnée d'aucun document officiel ou public appuyant les affirmations vous concernant et que, selon son contenu, l'enquête menée par des membres de « MaChR » a été réalisée auprès de voisins et de membres des familles [E.] et [M.] ; le caractère privé de ces témoignages, s'ils ont bien été recueillis, en limite sérieusement la force probante.

Enfin, bien qu'il ressorte des recherches entreprises par notre centre de recherche et dont le résultat est versé à votre dossier administratif qu'une lettre publiée le 23 octobre 2009 sur le site « Ingushetiyan.org » corrobore le fait que vous (et [M.] [M.]) auriez eu des ennuis avec votre ancien patron, [A.M.], et que ce dernier aurait été jusqu'à vous accuser d'être impliqués dans des formations illégales armées ce que les forces de l'ordre n'auraient finalement pas cru et que A. [M.] vous aurait alors faussement accusés de vol, nous constatons cependant que la valeur probante du contenu de ce site est limitée. En effet, les informations sont publiées par des anonymes, ce qui rend impossible de vérifier l'authenticité et la véracité des propos relatés (document de réponse ing2013-005w p.3). Le même constat s'impose à l'égard de l'information selon laquelle votre nom et celui de M. [M.] figureraient sur le site <http://vroziske.net> en tant que personnes recherchées par le service d'enquête du Ministère des affaires intérieures (MVD) et par le département des affaires intérieures (GUVD) de [K.] depuis le 6 octobre 2009 ainsi que par la section des affaires intérieures (OVD) de Gulkevich (voir dossier administratif, document de réponse CEDOCA, ing2013-005 p.3). Il ressort en effet des recherches entreprises sur ce site qu'il n'est pas possible de déterminer l'identité de son administrateur et que s'il s'agissait d'un site officiel des autorités russes, il serait enregistré sous le nom de domaine RU. (Document Tch 2012-052w). Partant, il n'est pas permis de considérer comme authentiques et officielles les informations contenues sur ce site qui est qualifié de douteux par un collaborateur de l'organisation des droits de l'homme Memorial. Quoi qu'il en soit, quand bien même le contenu de ces sites serait entièrement fiable -quod non-, relevons que rien dans leur contenu ne nous permet d'affirmer que vous seriez actuellement recherché pour les motifs que vous avez invoqués.

Par ailleurs, vous-même avez déclaré lors de votre audition du 03/07/12 que l'organisation « MACHR » fournissait (nous vous citons) « plein de documents à pleins de gens pour partir à l'étranger demander l'asile », ce qui remet quelque peu en cause son objectivité et sa fiabilité.

Enfin remarquons que selon vos déclarations du 06/03/13 au CGRA, vous avez déclaré ne pas avoir osé vous adresser à l'ONG « Memorial » (ONG connue pour le sérieux de ses enquêtes et son souci d'objectivité) parce que vous aviez peur que votre famille soit victime de représailles (p.12). On ne voit cependant pas pourquoi vous auriez éprouvé une telle crainte à l'égard de l'ONG "Memorial" et n'auriez pas éprouvé la même peur en vous adressant à cette autre ONG : "MACHR".

En ce qui concerne l'acte d'accusation que vous présentez daté du 15/12/09 dans l'affaire pénale n°945430, il faut constater que les deux personnes accusées sont [M.] [G.] Pavlovitch et [T.] [A.] Alexandrovitch. Vous y êtes certes cité à plusieurs reprises avec [M.] [M.] en tant que supposés complices de ces deux personnes pour avoir spolié des biens (vol de trois palettes de marchandises valant deux cent cinquante- six mille roubles) appartenant à « Kouban-[M.] » mais il est également indiqué dans ce document que vous faites l'objet d'une enquête pénale distincte. Vous ne nous avez cependant fourni aucun document relatif à cette enquête distincte et nous en ignorons tout. De plus, cet acte d'accusation indique que [T.] est revenu sur ses déclarations en déclarant que ce vol n'avait pas eu lieu, qu'il s'était calomnié lui-même ainsi que vous et [M.] et que vous ne seriez donc pas impliqués dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, cet acte d'accusation, vu les contradictions et omissions relevées dans vos récits (cf. infra) qui nous empêchent de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués, ne constitue pas un début de preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés à partir d'avril 2009. Il peut témoigner de problèmes que vous auriez eus ou que vous avez avec la justice de votre pays, problèmes qui ne peuvent qu'être étrangers aux raisons que vous avez données pour appuyer votre demande d'asile, raisons dont nous ne savons rien.

Nous avons visionné avec un interprète maîtrisant le russe les images contenues sur les deux DVD et la clé USB que vous nous avez donnés. Rien dans leur contenu ne permet de rétablir la réalité des faits invoqués. Ainsi, sur un CD, nous voyons le Président ingouche Evkurov s'adresser à plusieurs personnes assises devant lui. Il déclare que les forces de l'ordre avant de sévir doivent agir préventivement et qu'il faut expliquer aux citoyens ce qu'ils encourent dans le cas où ils commettraient un délit. Il parle du problème du nationalisme dans la République ingouche et reproche à des membres de l'assistance de ne pas faire correctement leur métier. On voit ensuite le président attablé avec d'autres convives. On peut entendre en russe : « Les informations, l'accompagnement manquent ». Le reste de la conversation que l'on entend à peine se réalise en ingouche. Sur l'autre DVD, on découvre des radiographies de squelettes. Sur la clé USB, on découvre des enfants dans une salle de bains. On aperçoit ensuite une demi-douzaine d'hommes attablés dans une pièce ainsi que vous et vraisemblablement votre ami [M.][M.] debouts, la plupart du temps dos à la caméra. Il s'agit d'une conversation animée où vous et votre ami prenez parfois la parole. Comme vous êtes dos à la caméra, on ne peut entendre tout ce qui se dit. Les membres s'expriment en ingouche. Nous avons capté quelques paroles exprimées en russe : « Ils ont attrapé et trouvé le nôtre. La signature de [M.]..... Le travail a été exécuté par [M.] ; il y a un document comptable ». « Ils sont venus à la maison. On m'amène au garage. On lui dit : « Chez qui as-tu pris l'argent ? ». « Ensuite, je sors. Je ne veux pas mourir à cause de quelqu'un ». « Ils disent : « Vous venez à Nazran au UVD, moi, [M.]et... ». « [M.] est un homme réputé. Comment a-t-il pu envoyer un de ses hommes ? ». « Si au début il nous avait dit qu'il n'avait pas d'argent, qu'il était pauvre, alors j'aurais laissé cette histoire ». « Il a dit : «Toi et ton teïp, je vais vous démolir. Il part ensuite à Rostov » ».

Vous avez fait allusion lors de votre audition au CGRA du 06/03/13 (pp.11, 12) à cette réunion des anciens qui, selon vos dires, se serait déroulée en 2011 à Nazran au domicile de la famille [U.]. Le chef du teïp d'[A.M.] y aurait participé. Il se serait agi de régler le différend entre vous et [A.M.]. Ces images, exception faite des radiographies de squelettes – auraient pu constituer des débuts de preuves des problèmes que vous avez rapportés si comme nous l'avons déjà signalé plus haut de sérieuses contradictions entre vos propos et ceux de [M.][M.], n'annihilaient pas la crédibilité de ces faits. Ces images tout au plus pourraient témoigner d'un problème étranger à l'histoire que vous avez rapportée, tant au niveau des faits et des raisons, problème dont, s'il existe, nous ignorons tout.

En ce qui concerne les sites que vous dites avoir ouvert sur le net en Belgique (cf. vos déclarations du 06/03/13 au CGRA, p.3), nous les avons consultés avec un interprète maîtrisant le russe. Sur le premier, <http://06-ingushetiya.livejournal.com>, on y découvre des détails du meeting du 03/11/12 à

Bruxelles : « Appel des anciens de l'Ingouchie aux Ingouches vivant en Europe et en Belgique, le 18/02/13 ».

Sur le deuxième, <http://ingushetuyaru.livejournal.com>, on y découvre des nouvelles de l'Ingouchie. Sur le troisième, <http://buslik811.livejournal.com>, on peut y lire « Le 1 mars 2012. Questions au chef de l'Ingouchie, Evkourov Y.B. Demain se passe la rencontre des blogueurs avec Evkourov. Je suis blogueur moi-même, ma page est: <http://buslik811.livejournal.com>, comme je me trouve très loin d'Ingouchie, je vous prie de publier mes questions sur votre site. Avec respect, [K.] [E.] ».

Comme vous l'avez indiqué lors de votre audition du 06/03/13, vous signez d'un pseudonyme, [K.] [E.], les articles que vous publiez sur le net. Quand l'Officier de protection vous a fait remarquer que vous ne pouviez alors pas être repéré par vos autorités puisque vous écriviez en Belgique sous une fausse identité, vous avez répondu que les autorités ingouches n'avaient aucune difficulté à vous repérer et qu'en fait elles vous avaient repéré, ce dont vous n'apportez pas la moindre preuve et ce que vous n'étayez par aucun élément concret (p.3).

En ce qui concerne les photos et vidéos que M. [M.] nous a soumis pour établir que vous auriez participé, vous et M. [M.], à la manifestation du 23 février 2013, organisée par [I.L.], devant le Parlement Européen à Bruxelles, relevons qu'elles ne permettent pas d'établir comme l'a déclaré M. [M.] (cf. ses auditions au CGRA), que vous étiez effectivement présent ni qu'à fortiori une photo de vous aurait été envoyée aux autorités russes. En effet, nous constatons d'une part qu'il n'est pas permis de vous voir, vous et M. [M.], de face avec le visage découvert (cf. les déclarations de M. [M.] du 03/03/13 au CGRA, p.19). Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que vous étiez effectivement à cette manifestation. D'autre part, nous devons constater que les déclarations de M. [M.] au sujet de la personne qui vous aurait prétendument photographié et qui aurait prétendument envoyé les photos en Russie ne reposent que sur des suppositions dans la mesure où il ignore si effectivement cet homme a envoyé des photos de vous en Russie (cf. son audition du 06 mars 2013 pp.2-20).

En ce qui concerne l'attestation médicale délivrée par l'hôpital clinique républicain ingouche déclarant que vous avez été hospitalisé du 14/09/09 au 21/09/09, pour traumatisme crânien, contusion, hématomes sur diverses parties du corps et fracture de côtes, à supposer qu'il soit authentique, les contradictions et l'omission relevée dans vos déclarations et celles de [M.][M.] (cf. infra) ne nous permettent pas de lier votre état physique et psychique décrit par le service de traumatologie de l'hôpital aux faits rapportés par vous. Il faut ajouter que selon nos informations (cf. doc. joint au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Fédération de Russie, plus particulièrement dans le Nord Caucase, la délivrance de faux documents par des fonctionnaires ou la police contre paiements est une pratique courante.

En l'absence de documents de preuve suffisamment probant, la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, nous avons relevé d'importantes contradictions entre vos déclarations, entre ces dernières et celles de [M.][M.], ainsi qu'une importante omission qui empêchent d'emporter la conviction que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Ainsi, lors de votre audition du 06/03/13, vous avez déclaré que vous partagiez le même appartement avec [M.][M.], que **début avril 2009, [M.] avait pris sa voiture et que vous vous étiez rendus ensemble sur votre lieu de travail qui est une filiale de l'entreprise « [M.] » situé rue [S.], [...], ville de [G.] dans le « kraï » (région) de [K.]** (pp.2, 3). Vous avez ajouté que ce jour-là, [M.][A.M.] qui d'habitude se trouvait au siège de l'entreprise située en Ingouchie était présent (pp. 2, 3). Or, lors de son audition du 06/03/13, [M.][M.] a affirmé que **tous deux aviez été licenciés par M.A. [M.] avec qui vous aviez eu un entretien au siège central de l'entreprise situé au lieu-dit « Promzona », à [K.] en République d'Ingouchie** (p.4). Il a précisé lors de la même audition sans être certain de ce qu'il avançait que ce jour-là, **il avait quitté en voiture Nazran où il vivait et était venu vous chercher à [K.]** (p.8).

De plus, lors de votre audition du 06/03/13, vous avez déclaré que **durant votre hospitalisation du 14 au 21/09/09, vous n'aviez pas vu [M.][M.]** mais que vos frères vous avaient dit qu'il allait bien (p.8). Or, lors de son audition du 06/03/13, [M.][M.] a déclaré qu'il avait été hospitalisé dans la même chambre que vous et que vous n'étiez séparés que pour passer les examens médicaux (p.7).

En outre, lors de votre audition au CGRA du 06/03/13, vous avez déclaré qu'**en novembre 2011**, après la tentative d'assassinat dont vous et [M.][M.] aviez été victimes à proximité du village d'Atchaluki, **vous vous étiez réfugié au domicile de la famille [M.], tandis que [M.]s'était réfugié chez les [K.]**, ajoutant qu'il se pouvait que ce soit l'inverse mais vous avez précisé que **vous vous étiez cachés séparément** (p.11). Lors de son audition du 06/03/03, [M.][M.] a déclaré que **vous vous étiez tous deux réfugiés chez [Z.] ([K.]), puis que vous vous étiez rendus chez [G.], l'un des frères de [Z.]** (pp.10, 11).

Ainsi encore, lors de votre audition du 06/03/13, vous avez déclaré que la réunion des anciens chez les [U.] à laquelle vous et votre ami vous étiez rendus pour tâcher de trouver une solution à vos problèmes s'étaient déroulée **en 2011** (p.12). Par contre, lors de son audition du 06/03/13, M. [M.] a déclaré que cette réunion s'était déroulée en **août 2010** (p.14).

Ainsi encore, lors de votre audition du 06/03/13, vous avez déclaré que lors de votre libération du FSB de Madras, vous aviez été placé dans un véhicule, que **[M.]avait été libéré en même temps que vous mais qu'il ne se trouvait pas à bord du même véhicule que vous** (pp.7, 8). Or, lors de votre audition du 03/07/12 au CGRA, vous avez affirmé que les agents du FSB **vous avaient placé dans un véhicule à l'intérieur duquel se trouvait votre ami [M.]**(p.8).

Ainsi encore, lors de votre audition du 06/03/13, vous avez déclaré que vous et [M.][M.] **n'aviez pas d'adresse électronique commune en Belgique** (p.13). Or, lors de son audition du 06/03/13, M. [M.] a déclaré **que vous aviez une adresse électronique commune en Belgique** d'où vous enverriez des informations en Ingouchie dans le cadre de vos activités de blogueurs et dont vous [I.], vous occuperiez tout spécialement (p.17).

Ces divergences portent très sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos et ne permettent donc pas d'accorder foi à vos déclarations.

Egalement, nous devons relever d'importantes omissions qui décrédibilisent aussi très sérieusement vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition du 06/03/13, vous avez déclaré qu'en 2004, vous aviez commencé une activité de blogueur et aviez travaillé pour le site Ingshetya.ru. dirigé, selon vos dires, par un membre de votre famille, [M.E.] qui a été assassiné le 31/08/08 à Nazran. Vous auriez appris la même année (en 2004) qu'[A.M.] avait détourné avec le frère du Président d'Ingouchie des millions d'euros (p.3). Vous avez ajouté qu'à partir de 2008, vous aviez commencé à collaborer avec [I.L.] qui depuis 2000 se trouve en Belgique où il travaille pour l'association européenne des Ingouches. Vous lui auriez envoyé des informations concernant des assassinats politiques en Ingouchie (p.3). Vous avez ajouté que le jour de votre licenciement en avril 2009, vous aviez déclaré à [A.M.] que vous alliez publier des articles sur ses activités illégales. Vous avez enfin précisé que vous poursuiviez vos activités de blogueur en Belgique (p.3).

Or, ni à l'Office des Etrangers, ni lors de votre première audition au CGRA du 03/07/12, vous n'avez fait une quelconque allusion à tout ce qui précède (votre activité de blogueur depuis des années, la mise à jour de détournements et de corruption, vos liens avec [I.L.] et la poursuite de vos activités en Belgique). Interrogé sur la raison de ces omissions lors de votre audition du 06/03/13, vous avez dit que vous aviez eu peur d'avouer que vous étiez blogueur parce que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile à l'époque et qu'il vous avait fallu du temps pour réaliser que la Belgique était une véritable démocratie (p.13). On ne peut accorder de crédit à ces explications. Vous devez savoir que toute personne qui a fui son pays parce qu'elle y a été persécutée ou par crainte d'y être persécutée est censée faire confiance aux autorités du pays où elle demande l'asile. Si vous craigniez les autorités belges à ce point lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge, on ne peut comprendre pourquoi vous avez quand même introduit une demande d'asile et pourquoi vous avez passé sous silence un pan important des activités que vous auriez eues dans votre pays et qui vous auraient mis en danger. Nous ne pouvons également comprendre pourquoi M. [I.L.] avec qui, selon vos dires, vous collaborez depuis 2008 ne vous a pas poussé à faire état de votre activité de blogueur dans votre pays et pourquoi il a attendu votre deuxième demande d'asile pour se manifester (il était effectivement présent dans la salle d'accueil du CGRA juste avant votre audition et celle de M. [M.] , et il a interpellé l'officier de protection qui a auditionné ce dernier pour lui dire que vous aviez eu des problèmes dans votre pays). Enfin soulignons qu'alors que votre ami [M.]s'était engagé lors de son audition du 06/03/2013 (p. 17 et 21) à faire parvenir dans les 5 jours les mails se trouvant sur votre adresse électronique commune que vous auriez envoyés en Ingouchie depuis la Belgique, relevons qu'à ce jour, aucun document ne nous est parvenu. De tout ce qui précède, nous concluons que les nouveaux éléments que vous avez introduits sont fictifs et que vos

activités de blogueurs lancées en Belgique ne sont guère crédibles et ne sont en tout cas pas alimentées - à les supposer établies - essentiellement par un idéal humaniste (cf. à ce sujet vos déclarations du 06/03/13 justifiant vos activités de blogueurs en Ingouchie, p. 3 : « j'ai travaillé gratuitement pour une idée ») mais bien par une volonté d'appuyer votre dossier d'asile.

Il faut encore constater que votre comportement s'avère fortement incohérent. Ainsi, alors que vous auriez été arrêté en septembre 2009 par le FSB et torturé lors de votre détention, alors que les autorités vous auraient accusé d'avoir financé des groupes extrémistes et que vous auriez été à partir de ce moment recherché officiellement et activement au niveau national, vous êtes pourtant resté en Ingouchie jusqu'en 2012 et avez pris le risque de vous déplacer à plusieurs reprises, revenant notamment à votre domicile, ce qui vous aurait valu d'échapper de peu à la mort à plusieurs reprises. Ainsi, face à un grave et constant danger, vous et [M.][M.] auriez attendu trois ans avant de quitter votre pays. Un tel délai mis pour vous décider à quitter le pays est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, il est difficilement compréhensible que vous étant engagé en 2004 dans une activité de blogueur et travaillant pour le site Ingushetya.ru très critique à l'égard du pouvoir, et sachant depuis cette époque qu'[A.M.] était un homme corrompu proche du Président, vous n'auriez pourtant pas hésité à travailler pour lui à partir de 2006, et ce pendant 3 ans, sans cependant arrêter vos activités de blogueur.

De tout ce qui précède, nous concluons que vous êtes venu en Belgique pour de tout autres raisons que celles que vous avez invoquées, que vous n'avez pas été persécuté dans votre pays et que vous ne risquez pas de l'être en cas de retour dans votre pays.

En nous référant aux constatations antérieures, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de « l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête concernant [M.M.], page 5 ; requête concernant [E.I.], page 5).

4.2. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil de leur « accorder le statut de réfugié politique ; à titre subsidiaire [de leur] accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler l[es] décision[s] attaquée[s] [...] » (requête concernant [M.M.], page 18 ; requête concernant [E.I.], page 17).

5. Questions préalables

5.1. Les parties requérantes ne précisent pas en quoi les actes attaqués violeraient l'article « 52, 7° » de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé, les décisions attaquées étant totalement étrangères à l'hypothèse visée par celle-ci.

5.2. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Les éléments nouveaux

6.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes versent au dossier différents documents qui sont inventoriés de la façon suivante :

1. « attestation de l'association Machr et traduction libre »
2. « carte de séjour de Monsieur [L.I.] »
3. « accusé de réception du CGRA de la clef USB du 7 mars 2013 contenant différents articles et vidéos ».

6.2. En annexe à une note complémentaire du 2 décembre 2015, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – INGOUCHIE – Conditions de sécurité », datée du 9 septembre 2015.

6.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

7. Examen des demandes

7.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté des décisions de refus à l'encontre des requérants, lesquelles sont fondées sur le manque de crédibilité des craintes exprimées par chacun d'eux.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile des parties requérantes en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle relève en premier lieu que les pièces versées au dossier ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante pour établir les faits invoqués, en sorte que la crédibilité du récit repose essentiellement sur les seules déclarations des requérants. À cet égard, elle relève plusieurs contradictions, et le caractère incohérent de leur attitude. La partie défenderesse souligne également la tardiveté avec laquelle ils ont invoqué, comme fondement à part entière de crainte, leurs activités de blogueur, de même que leur participation à une manifestation en Belgique. En toute hypothèse, elle estime qu'ils ne sont aucunement identifiables par leurs autorités. Finalement, elle estime que la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En termes de requête, les parties requérantes contestent notamment la motivation de la décision querellée quant aux multiples pièces déposées. Il est, entre autres, souligné que « *le dossier administratif de la partie adverse ne semble pas comporter l'ensemble des documents et traductions nécessaires à l'examen du dossier* ». Il est ajouté qu' « *il serait important également de s'assurer que les documents en ingouche ont bien été traduits. Il ressort du dossier administratif que le Cedoca n'aurait pas pu traduire les documents ou vidéos en langue ingouche* ».

Par ailleurs, quant à leurs activités de blogueur et leur participation à des manifestations en Belgique, les parties requérantes soulignent le lien qui existerait entre elles et un certain [L.I.].

7.4. Pour sa part, le Conseil estime que l'instruction de la demande des requérants n'est pas suffisante.

D'une part, il ressort du dossier que les pièces déposées par les requérants sont susceptibles d'avoir une importance particulière. Tel est notamment le cas des documents vidéos qu'ils ont versés, et plus précisément de l'enregistrement d'une réunion à laquelle ils auraient pris part. Toutefois, sur ce point, force est de constater que ladite réunion se serait tenue en langue ingouche, mais que la partie défenderesse s'est limitée à recourir à un traducteur en russe, en sorte qu'elle n'a uniquement « *capté quelques paroles exprimées en russe* ». En toute hypothèse, aucune retranscription de cette traduction n'a été versée au dossier. Il en résulte que le Conseil demeure dans l'incapacité d'apprécier de façon critique la motivation correspondante des décisions attaquées. La seule contradiction dans les propos des requérants quant à la date de cette réunion est insuffisante pour écarter une telle pièce.

D'autre part, il se déduit d'une lecture attentive du second rapport d'audition de [M.M.] du 6 mars 2013, de même que de la décision le concernant, que [L.I.], dont il ressort qu'il est reconnu réfugié en Belgique, se serait rendu dans les locaux de la partie défenderesse afin de « *corroborer oralement [les] activités* » des requérants en tant que blogueurs. Toutefois, le dossier ne contient aucune pièce qui retranscrit les propos de ce dernier. À cet égard, la seule argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la démarche des requérants serait sur ce point opportuniste et dénuée de toute pertinence dans la mesure où un tel critère ne se retrouve dans aucun texte conventionnel, légal, ou réglementaire régissant la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

7.5. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs des décisions attaquées et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, le Conseil estime

qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences visées *supra*.

8. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT